EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête nº 6989/16
Antonia SPECIALE et autres contre l'Italie
et 3 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 14 septembre 2023 en un comité composé de :

Krzysztof Wojtyczek*, président*,
Lətif Hüseynov,
Ivana Jelić*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu la déclaration du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle ainsi que les réponses des requérants à ces déclarations,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés par Me A. Lorusso, avocate à Alberobello (Bari).

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole nº 1 (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes Pinto) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

Le Gouvernement a communiqué à la Cour une déclaration en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer les requêtes du rôle.

Le Gouvernement reconnaît l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes Pinto. Il offre de verser aux requérants les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Ces sommes seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce

délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

Les requérants ont informé la Cour qu'ils souscrivaient aux termes de ces déclarations.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour estime que, les requérants ayant expressément accepté les termes de la déclaration faite par le Gouvernement, il y a lieu de conclure que les affaires visées dans le tableau joint en annexe ont fait l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Elle prend donc acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 5 octobre 2023.

Viktoriya Maradudina Greffière adjointe f.f.	Krzysztof Wojtyczek Président

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes « Pinto »)

N°.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre du requérant	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
1.	6989/16 26/01/2016 (4 requérants)	**Antonia SPECIALE** 1966 **Pasqua CONVERTINO** 1965 **Pasqua DEMOLA** 1967 **Graziella RICCI** 1981	06/05/2023	08/06/2023	200	30
2.	7150/16 26/01/2016	**Comasia CARBOTTI** 1976 **Rosangela ZACCARIA** 1963	06/05/2023	08/06/2023	200	30
3.	7173/16 26/01/2016 (4 requérants)	**Francesca RICCI** 1982 **Angela FIUME** 1974 **Elisabetta LATERZA** 1965 **Anna NARDELLI** 1976	06/05/2023	08/06/2023	200	30

Nº.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre du requérant	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
4.	7188/16 26/01/2016 (4 requérants)	**Domenica CITO** 1968 **Addolorata CITO** 1965 **Roberto CLEMENTE** 1969 **Maria PINTO** 1963	06/05/2023	08/06/2023	200	30

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.